

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 5-2020/E

Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières
relatif à la restructuration de l'atelier bovin et porcin avec mise à jour du plan d'épandage de
l'élevage exploité par le GAEC DE L'ABER WRACH
aux lieux-dits Kergwadou à LANDEDA, Lagaduzic à BOURG-BLANC
et Kerascoët à COAT-MEAL
(*siège social : Kergwadou à LANDEDA*)

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 août 2008 accordant une dérogation d'épandage par rapport à une zone conchylicole à l'EARL JEZEQUEL exploitant un élevage de vaches laitières au lieu dit Kergwadou à LANDEDA ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 29101083-2017 du 19 octobre 2017 accordant une dérogation tiers à l'EARL JEZEQUEL pour 70 veaux de boucherie et 100 vaches laitières et la suite sur le site de Kergwadou à LANDEDA ;

- VU la modification de L'EARL JEZEQUEL en GAEC de L'ABER WRACH depuis le 1^{er} décembre 2017 suite à l'intégration de Monsieur Thomas Jézéquel en tant que jeune agriculteur (JA) ;
- VU l'arrêté préfectoral de dérogation tiers n° 140/2003 du 06 mai 2003 autorisant l'EARL DE LAGADUZIC à exploiter un élevage porcin et bovin sur le site de Lagaduzic à BOURG-BLANC ;
- VU la preuve de dépôt délivrée au GAEC DE L'ABER WRACH pour la reprise de l'élevage sus visé au lieu-dit Lagaduzic à BOURG BLANC ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 247/92A du 23 octobre 1992 complété par l'arrêté préfectoral n° 247/2011AE du 9 septembre 2011 autorisant l'EARL DE KERMORGANT à exploiter un élevage porcin et bovin au lieu-dit Kerascoet Névez à COAT MEAL ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant n°29035017-2017/CE du 22 janvier 2018 délivré au GAEC DE L'ABER WRACH pour la reprise de l'élevage susvisé au lieu-dit Kerascoet Névez à COAT MEAL ;
- VU la demande présentée le 23 avril 2019 complétée le 6 septembre 2019 par le GAEC DE L'ABER WRACH pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la restructuration de son atelier bovin et porcin avec mise à jour du plan d'épandage de son élevage aux lieux-dits Kergwadou à LANDEDA, Lagaduzic à BOURG-BLANC et Kerascoët à COAT MEAL
- VU la demande présentée pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et notamment l'implantation de bâtiment à moins de 100 mètres de tiers ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 14 octobre au 10 novembre 2019 inclus dans les communes de LANDEDA, COAT-MEAL et BOURG-BLANC ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :
 - le 5 novembre 2019, commune de LANNILIS
 - le 1^{er} octobre 2019, commune de TREGLONOU
- VU l'absence d'observation du public lors de la consultation ouverte entre le 14 octobre et le 10 novembre 2019 inclus ;
- VU les avis émis par :
 - La délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne, le 25 septembre 2019
 - La direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, le 18 juin 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant sursis à statuer en date du 16 janvier 2020 ;
- VU le rapport n° 2020 00366 modifié post-coderst et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 21 janvier 2020 ;
- VU la transmission du 30 janvier 2020 au pétitionnaire des propositions de l'inspection des installations classées ;
- VU la transmission du 7 février 2020 au pétitionnaire de l'invitation à la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 février 2020;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 février 2020 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE L'ABER WRACH justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques 2101-2b et 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales ;

CONSIDERANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à conserver les talus et haies existants, que la fosse et la fumière existantes situées à moins de 100 mètres du tiers sont couvertes dans la stabulation existante sur le site de Kergwadou, que les constructions en projet sont à l'opposé du tiers ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT en particulier l'éloignement suffisant des zones sensibles (hors zone conchylicole, bassin versant algue verte), le caractère modéré des rejets envisagés au regard du seuil nitrates ;

CONSIDERANT que l'étude présentée au dossier conclue à une absence d'incidence sur la zone Natura 2000 « Abers et Côtes des Légendes » et que les parcelles exploitées dans cette zone sont enlevées du plan d'épandage ;

CONSIDERANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existantes et approuvés dans cette zone ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT le courriel du 16 mars 2020 par lequel l'intéressé indique qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis le 10 mars 2020 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin et bovin exploitées par le GAEC DE L'ABER WRACH sur les sites de Kergwadou à LANDEDA, Lagaduzic à BOURG-BLANC et Kerascoët à COAT-MEAL (siège social : Kergwadou à LANDEDA), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellés des rubriques (activités)	Volume des activités	Régime (*)
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : 2 b- de 151 à 400 vaches laitières	230 vaches laitières <i>Site de Kergwadou à LANDEDA</i>	E
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit,etc) à l'exclusion d'activités classées au titre de la rubrique 3660 : Installations détenant : 1 - plus de 450 animaux-équivalents	840 animaux-équivalents répartis comme suit : - 240 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) <i>Site de Lagaduzic à BOURG BLANC</i> - 600 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) <i>Site de Kerascoët à COAT MEAL</i>	E

(*) E enregistrement

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou îlot suivants :

Communes	Sites	Sections	Parcelles/îlots
LANDEDA	Kergwadou	C	1254, 1256, 1257
		D	2082, 2083
BOURG-BLANC	Lagaduzic	WA	154, 203, 205, 206, 207, 208, 210
		WB	75
COAT-MEAL	Kerascoët	A	484, 486, 110, 527

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 6 septembre 2020. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenus ou modifiés.

Chapitre 1.4. : Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêtés préfectoraux des 04 août 2008, 19 octobre 2017, 06 mai 2003, 23 octobre 1992 complété le 9 septembre 2011) qui sont abrogées et les dispositions suivantes sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

Maintien en exploitation du forage situé à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes sur le site de Kerascoët à COAT-MEAL.

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous les rubriques 2102-1 (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) et 2101-2b (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- Prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2009-0469 du 15 avril 2009 concernant le captage de Troméneq alimentant en eau potable l'adduction communale de Landéda.

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/12/2013 modifié, relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet

Chapitre 1.5 : Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. : Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1 : Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé relatives à la distance d'implantation de bâtiments et annexes d'élevage vis-à-vis des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

Exploitation de bâtiments d'élevage existants implantés à moins de 100 mètres de tiers sur le site de Kergwadou à LANDEDA pour l'hébergement de 230 vaches laitières et une partie de la suite.

Chapitre 2.2. : Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 – PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée dans les mairies des communes d'implantation du projet (LANDEDA, COAT-MEAL et BOURG-BLANC) et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R512-46-11 ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES (*par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet : <https://www.telerecours.fr>*) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, les maires LANDEDA, COAT-MEAL et BOURG-BLANC, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER, le 17 MARS 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de BREST
- Mairies de LANDEDA, COAT-MEAL, BOURG-BLANC, LANNILIS et TREGLOU
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- GAEC DE L'ABER WRACH - LANDEDA